



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 août 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe)** **(D 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (LBCGe – D 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau teneur)

² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques).

Art. 5, al. 1 (nouveau teneur)

¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Art. 6, 1^{re} phrase (nouveau teneur)

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques.

Art. 10, lettre e (abrogée)**Art. 11, al. 2, lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f), lettres g à i (nouvelles)**

- g) elle élit les membres du conseil d'administration et du comité de nomination et de rémunération représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques;
- h) elle approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration;
- i) elle procède à la décotation des titres de participation de la banque.

Art. 12, al. 5 à 8 (nouvelle teneur)

⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Ses membres, les comités institués, la direction générale, l'audit interne et l'organe de révision doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

⁷ Il dispose d'un comité d'audit ainsi que d'un comité de nomination et de rémunération. Il peut désigner en son sein d'autres comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

⁸ Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque.

Art. 12A, al. 2 et 4 à 7 (nouvelle teneur)

² Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais au moins 10 fois dans l'année. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne la présidente ou le président parmi les membres du conseil d'administration. Le cahier des charges de la présidente ou du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.

⁵ Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de 4 ans. Un membre peut être nommé pour une durée de 12 ans au maximum. En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée des mandats partiels qui en découle est cumulée à concurrence de ce maximum.

⁶ Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle la personne atteint l'âge de 73 ans révolus.

⁷ Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. Ils peuvent toutefois être membres du conseil d'administration d'une autre banque, pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la banque et qu'ils disposent de la disponibilité suffisante pour exercer leur mandat. Les statuts règlent pour le surplus le nombre maximal d'activités que peuvent exercer les membres du conseil d'administration dans des fonctions similaires au sein d'autres entreprises poursuivant un but économique, conformément à l'article 626, alinéa 2, chiffre 1, du code des obligations.

Art. 13 Nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant l'assemblée générale ordinaire, qui marque leur entrée en fonction.

² Les membres du conseil d'administration délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.

³ Le membre du conseil d'administration délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises, selon des modalités définies par celle-ci.

**Art. 13A Election des membres du conseil d'administration
représentant les actionnaires autres que les collectivités
publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lors de l'élection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, ces dernières n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les conditions prévues à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 14A Comité d'audit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le comité d'audit prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

² Le comité d'audit se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination de la personne responsable de l'audit interne ainsi que de ses collaboratrices et collaborateurs, sur son cahier des charges et sur son programme de travail, en coordination avec celui de l'organe de révision.

³ Le comité d'audit peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales.

⁴ Le comité d'audit donne son préavis sur toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.

Art. 14B Comité de nomination et de rémunération (nouveau)

¹ Le comité de nomination et de rémunération prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration. Ses attributions sont fixées par les statuts.

² Le canton et l'ensemble des communes genevoises – soit pour ces dernières la Ville de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises – y nomment chacun un membre parmi les membres du conseil d'administration qu'ils ont respectivement désignés. L'assemblée générale élit un membre parmi les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Tout éventuel membre supplémentaire est nommé par le canton parmi les membres du conseil qu'il a nommés. Les articles 13 et 13A sont pour le surplus applicables par analogie.

³ La durée du mandat d'un membre du comité de nomination et de rémunération correspond à celle de son mandat au conseil d'administration.

Art. 16 (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration.

Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité d'audit.

³ Le conseil d'administration nomme la personne responsable de l'audit interne ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs, sur préavis du comité d'audit.

⁴ L'audit interne transmet ses rapports à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.

⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité d'audit.

⁶ Le conseil d'administration approuve, sur préavis du comité d'audit, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration et le comité d'audit peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile. Il

en va de même de la direction générale, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Art. 16B Incompatibilités et liens d'intérêts (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque, si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel et ratifiés par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration et de la direction générale.

Art. 17A Rémunérations (nouveau)

Le chapitre IV du titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque, à l'exception des articles 733, 735 et 735a.

Art. 28 Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

L'article 12, alinéa 5, est applicable aux membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent projet de loi a plusieurs objectifs. Il vise à adapter la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (LBCGe; rs/GE D 2 05), aux modifications du droit de la société anonyme (code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220)) qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023¹, à moderniser certains aspects de la gouvernance de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la banque ou la BCGe) ainsi qu'à répondre à une recommandation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur la composition de l'organe actuellement dénommé comité de contrôle.

Une partie des dernières modifications du CO porte sur la mise en œuvre des règles prévues par l'article 95 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), et consacrées à l'activité économique lucrative privée, plus particulièrement l'alinéa 3 posant des règles en matière de rémunérations abusives. Ces règles avaient été initialement mises en œuvre dans l'ordonnance fédérale contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, du 20 novembre 2013 (ORAb; RS 221.331), abrogée au 1^{er} janvier 2023 (RO 2022 113). Ce sujet est traité au chapitre IV.

Il sied de préciser que le CO est déjà partiellement applicable à la BCGe, puisque la LBCGe prévoit qu'il régit la banque à titre supplétif². Cette notion est reprise au chapitre II.

Des adaptations rédactionnelles sont également apportées à certains articles afin de rendre le texte de loi épique.

II. Rappel historique et droit applicable

La BCGe possède le statut de banque cantonale conformément à l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LB; RS 952.0). Cet article stipule que le canton doit détenir au moins un tiers des voix et du capital afin que la banque maintienne son statut de banque cantonale. Le canton de Genève en détient à ce jour 44,27%.

¹ Modification du CO (droit de la SA) du 19 juin 2020 (RO 2020 4005).

² Article 6 LBCGe.

Sur le plan cantonal, la BCGe est fondée sur la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), ainsi que sur la LBCGe.

L'article 189, alinéa 2 Cst-GE prévoit que le canton et les communes (ci-après : les collectivités publiques) doivent détenir la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Les participations des collectivités publiques sont à ce jour de 72,57%.

En outre, l'action de la banque est ouverte à la participation du public, l'action étant cotée à la SIX Swiss Exchange. Cet actionnariat représente aujourd'hui 27,43%.

La BCGe a été créée à la suite de la fusion et d'autres restructurations entre la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847. Elle est ainsi considérée comme une société fondée avant le 1^{er} janvier 1883, au sens de l'article 763, alinéa 2 CO. Cette caractéristique lui confère la qualité de société anonyme de droit public, à laquelle le CO n'est a priori pas applicable.

Le texte de loi actuel n'a que peu changé depuis les modifications intervenues en 2000, puis en 2005, qui étaient largement dictées par le contexte de l'assainissement financier de la BCGe à la suite des difficultés rencontrées alors.

Les dernières révisions de la LBCGe ont porté sur :

- la réduction graduelle, de 2013 à 2016, de la garantie du canton sur les dépôts, puis sa suppression totale dès 2016;
- la simplification, en 2016, de la structure de son capital par la suppression des actions au porteur et l'introduction d'une seule catégorie d'actions nominatives, au lieu des deux catégories existant précédemment.

III.Reprise partielle du droit de la société anonyme (SA)

Selon le principe de base édicté par le CO lui-même, la qualité de SA de droit public soustrait la BCGe de l'application « par défaut » du droit des obligations.

La BCGe est donc en premier lieu soumise au droit public cantonal, à savoir à la loi cantonale spéciale qui l'a instituée, la LBCGe.

Néanmoins, le législateur genevois avait choisi, dès l'origine, de renvoyer au CO sur tous les points qui ne sont pas expressément réglés de manière

différente par la LBCGe (art. 6 LBCGe – application à titre supplétif³). Ce renvoi ne porte toutefois pas sur les nouvelles dispositions en matière de rémunérations abusives, qui ne sont pas applicables aux sociétés anonymes de droit public, tout comme les précédentes dispositions de l'ORAb, dont elles sont issues, n'étaient pas applicables à ces sociétés.

En conclusion, en vertu du renvoi prévu à l'article 6 LBCGe, le droit cantonal « reprend à son compte » implicitement les dispositions du CO (y compris l'exclusion des dispositions en matière de rémunérations abusives pour les sociétés anonymes de droit public), sauf si le législateur cantonal décide de réglementer autrement certains sujets.

Concernant les modifications du droit de la SA, le Conseil d'Etat, de même que la BCGe, estiment que la quasi-totalité des nouvelles dispositions du CO peuvent être reprises à titre de droit cantonal supplétif, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent aucune action législative particulière visant à les exclure ou à les modifier. Il en va ainsi des dispositions sur le capital-actions, les augmentations et réductions de capital, les normes sur la constitution et l'utilisation de réserves, y compris les règles sur la distribution de dividendes intermédiaires, le fonctionnement de l'assemblée générale (AG) et la représentation des actionnaires par un représentant indépendant élu par l'AG. De même, l'abaissement dans le CO des seuils applicables à l'exercice des droits des actionnaires⁴ peut être repris tel quel, l'actuel droit cantonal n'y dérogeant pas non plus.

Vu son article 6, ces reprises n'appellent, par conséquent, pas de modification expresse de la LBCGe.

En revanche, il apparaît opportun de légiférer en vue d'une reprise partielle des dispositions du CO en matière de rémunération, les dernières AG ayant montré une attente de quelques actionnaires sur cette question.

IV. Rémunérations abusives

Les dispositions du CO sur les rémunérations abusives, destinées à l'économie privée⁵, ne sont pas applicables à la BCGe, comme l'exposent les lignes qui suivent. Le présent projet de loi propose néanmoins d'en déclarer certaines applicables ou partiellement applicables, de manière volontaire.

³ Juridiquement, par cette opération, les règles prévues par le CO sont applicables, mais deviennent matériellement du droit cantonal. Cette qualification n'a d'incidence qu'en lien avec le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral.

⁴ Tels que : convocation de l'AG, inscription d'un objet à l'ordre du jour, droit de consulter les livres de la société, etc.

⁵ Intitulé de l'article 95 Cst. féd., qui fonde ces dispositions.

Une partie importante de la dernière révision du droit de la SA vise en effet à ancrer dans la loi les dispositions contre les rémunérations abusives prévues par l'article 95, alinéa 3 Cst. féd. Ces dispositions avaient, dans un premier temps, fait l'objet d'une ordonnance de substitution – l'ORAb – adoptée à titre transitoire par le Conseil fédéral sur la base des dispositions transitoires de la Cst. féd. Cette ordonnance n'était juridiquement pas applicable aux SA de droit public constituées selon l'article 763, alinéa 2 CO⁶.

Les règles de l'ORAb sont désormais transposées et complétées aux articles 732 et suivants CO depuis sa révision. A l'instar de l'ORAb, ces articles ne sont pas non plus applicables aux SA de droit public cantonal constituées selon l'article 763 CO⁷.

Le présent projet de loi propose que certaines de ces dispositions soient reprises volontairement dans la LBCGe, avec des adaptations ponctuelles découlant de la nature de droit public de l'établissement et de la configuration de son actionnariat, très majoritairement en mains des collectivités publiques.

Rapport de rémunération

La banque publique déjà volontairement, depuis plusieurs années, dans son rapport de gestion annuel, des informations sur la rémunération qui répondent aux exigences de l'ORAb, correspondant aux articles 734 à 734f actuels CO.

Dans un souci de transparence, le présent projet de loi prévoit ainsi d'ancrer cette pratique dans la loi : l'établissement du rapport de rémunération deviendra ainsi une obligation légale à la charge du conseil d'administration (CA). La nouveauté est que le rapport sera assorti d'un vote consultatif des actionnaires, qui pourront ainsi faire entendre leur opinion sur les éléments de rémunération publiés.

Comité de rémunération

L'article 733 CO impose la constitution d'un comité de rémunération, dont les membres sont élus par l'AG. Ce principe sera repris, mais en l'adaptant à la nature de droit public de la BCGe, c'est-à-dire avec un mode de désignation différent : 2 membres représentant les collectivités publiques seront directement désignés par ces dernières et non élus un à un par l'AG,

⁶ Message concernant la modification du CO du 23 novembre 2016, FF 2017 353, p. 370.

⁷ Son champ d'application englobait les SA cotées en bourse et constituées selon les articles 620 à 762 CO.

seul le troisième membre étant élu par l'AG au titre de représentant des autres actionnaires. La possibilité de nommer un membre supplémentaire en cas de besoin est réservée, cette personne étant alors désignée parmi les membres représentant le canton.

Durée des contrats et indemnités interdites

Les normes limitant la durée des contrats, respectivement la durée du délai de résiliation, ainsi que plus généralement les normes sur les indemnités interdites (art. 735b, 735c et 735d CO) seront également déclarées applicables à la banque par la LBCGe.

V. Transformation du comité de contrôle en comité d'audit

La LBCGe avait prévu, dans sa version du 9 juin 2000⁸, la création d'un nouvel organe dénommé comité de contrôle, composé de 2 membres du CA et d'un troisième membre directement nommé par le Conseil d'Etat. Cette volonté de surveillance accrue était dictée par les déboires rencontrés par la banque au début des années 2000.

La FINMA s'était toutefois étonnée de cette structure inhabituelle et avait fait savoir au Conseil d'Etat, en 2017, qu'elle recommandait une modification de la LBCGe visant à ne plus prévoir la participation d'une personne représentant le Conseil d'Etat au comité de contrôle de la banque, car cette personne ne faisait pas partie de son CA. La FINMA expliquait que les tâches des comités du CA restaient des tâches inaliénables de cet organe, car il demeurait seul responsable. Les membres des comités devaient par conséquent impérativement être membres du CA afin d'éviter que des personnes étrangères au conseil prennent des décisions qui relevaient de la responsabilité de cet organe.

Le Conseil d'Etat s'était engagé à examiner cette recommandation. Il propose aujourd'hui d'aller dans le sens proposé par la FINMA en transformant le comité de contrôle en comité d'audit usuel, composé uniquement d'administratrices et administrateurs au sens strict.

⁸ Loi 8244, in MGC 2000 31/V 4853.

VI. Commentaire article par article

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

La loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (LBVM; RS 954.1), ayant été abrogée, cette modification a pour objet de mettre à jour les références légales.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

Mise à jour des références légales en raison de l'abrogation de la LBVM.

Art. 6, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Mise à jour des références légales en raison de l'abrogation de la LBVM.

Art. 10, lettre e (abrogée)

La lettre e actuelle, qui attribue au comité de contrôle un rôle formel d'organe de la banque, est abrogée.

Le comité de contrôle est en effet supprimé au profit du comité d'audit, lequel devient un comité du CA à part entière, et qui sera dorénavant exclusivement composé de membres du CA. Dans le système suisse du droit de la SA, les comités ont pour fonction de répartir entre les membres du CA la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires, sans avoir eux-mêmes la qualité d'organes au sens strict du terme (art. 716a, al. 2 CO).

Ces modifications découlent de la recommandation de la FINMA.

Art. 11, al. 2, lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f), lettres g à i (nouvelles)

Abrogation de la lettre f

L'article 11, alinéa 2, lettre f actuelle, donne à l'AG la compétence d'approuver la charte éthique de la banque, à ratifier par le Grand Conseil. Pionnière au moment de son adoption, cette règle est devenue aujourd'hui contre-productive : en raison de la lourdeur et de la longueur du processus, la charte n'a pas été modifiée et est devenue désuète, alors que les attentes sur les questions non financières et les exigences de bonne gouvernance sont

devenues de plus en plus importantes⁹. Cela constitue une faiblesse dans le système de gouvernance de la banque.

Avec la suppression de cette lettre f, la compétence d'édicter la charge éthique reviendra au CA, selon l'article 12, alinéa 4.

Cette modification améliore la gouvernance (proposition du Conseil d'Etat (CE)).

Nouvelles lettres g à i

Les administratrices et administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques sont élus par l'AG en application de l'article 13A actuel. Pour la bonne lecture de la loi, cette compétence est maintenant mentionnée à l'article 11, consacré aux compétences de l'AG. La nouvelle lettre g ajoute que l'AG élit également les membres du comité de nomination et de rémunération représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

La nouvelle lettre h contient une nouveauté importante et attendue : elle instaure un régime de vote consultatif de l'AG sur le rapport de rémunération, qui permet de recueillir l'avis des actionnaires sur l'adéquation de la rémunération consentie aux membres du CA et de la direction.

La nouvelle lettre i reprend le texte de l'article 698, alinéa 2, chiffre 8 CO, qui confère à l'AG la compétence de procéder à la décotation des titres. Il s'agit d'une hypothèse théorique qui n'est pas à l'ordre du jour, mais elle est ajoutée par souci de mise à jour de l'article 11 : si la BCGe ne souhaitait plus être cotée et soumise aux règles de cotation boursière, elle pourrait le faire en demandant sa décotation. Cette compétence appartenant autrefois au CA est désormais conférée à l'AG par le nouveau droit de la SA.

Il est au demeurant précisé que, par la reprise de certaines dispositions du CO, l'AG devient également compétente pour fixer dans les statuts :

- le nombre d'activités que les membres du CA et de la direction peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique (art. 626, al. 2, chiffre 1 CO);
- la durée maximale des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du CA et de la direction et le délai de résiliation maximal pour les contrats à durée indéterminée (art. 626, al. 2, chiffre 2 CO); et

⁹ Cf. notamment l'article 964b, alinéa 1 CO, relatif à l'obligation de rendre compte des questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

- les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération (art. 626, al. 2, chiffre 3 CO), c'est-à-dire dans la typologie de la banque le « comité de nomination et de rémunération ».

En revanche, le chiffre 4 de cette disposition ne s'applique pas, puisque la LBCGe ne reprend pas l'article 735 CO.

Ces modifications découlent de la reprise partielle du CO.

Art. 12 à 14

Concernant les articles 12 à 14, le Conseil d'Etat considère que le mode de désignation des membres du CA prévu par la LBCGe actuelle reste approprié et que, sur le principe, la banque profite de la stabilité offerte par des mandats d'une durée de 4 ans conférés aux membres du CA. A ce titre, le Conseil d'Etat propose de ne pas instaurer une durée annuelle des mandats – comme prévu par le nouveau droit de la SA – ni une élection individuelle de chacun des membres du CA. Le régime prévu par les articles 12 à 14 LBCGe peut donc être maintenu sans changement, hormis les quelques adaptations de forme détaillées ci-après, qui ne sont pas liées à l'adaptation du droit de la SA.

Art. 12, al. 5 à 8 (nouvelle teneur)

L'alinéa 5 consiste en une modification purement formelle visant à adapter la référence légale, à savoir l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres, du 1^{er} juin 2012 (OFR; RS 952.03).

L'alinéa 6 adapte la formulation du texte légal à la suppression du comité de contrôle recommandée par la FINMA et à son remplacement par le comité d'audit.

Cette modification découle de la recommandation de la FINMA.

L'alinéa 7 ancre l'existence d'un comité de nomination et de rémunération inspiré de l'article 733 CO, qui prescrit la constitution d'un comité de rémunération élu par l'AG. Afin de tenir compte des particularités de la gouvernance d'une banque de droit public, il est cependant envisagé que seul un membre du comité de nomination et de rémunération soit élu par l'AG de la banque, à savoir la personne représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Deux membres du comité de nomination et de rémunération seront quant à eux nommés par les collectivités publiques. Plus précisément, le Conseil d'Etat désignera un membre, et l'ensemble des communes, incluant la Ville de Genève, désignera leur représentante ou représentant. Concrètement, la décision de désignation sera prise par la Ville

de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises. La personne ainsi désignée pourra être soit l'un des 2 membres nommés par la Ville de Genève, soit le membre nommé par les autres communes genevoises.

Si la présence d'un membre supplémentaire devait s'avérer nécessaire, par exemple en cas d'absence prolongée de l'un des membres, c'est alors le canton, actionnaire prépondérant, qui le nommera.

Cette solution suppose de ne pas reprendre l'article 733 CO, mais de lui préférer une approche « sur mesure » dans la LBCGe.

Ces modifications découlent de la reprise partielle du CO.

L'alinéa 8 supprime la référence à la « garantie » personnelle du « président du conseil » concernant le système d'information entre les organes de la banque, dont la portée n'était pas claire et qui paraît aujourd'hui obsolète, quoi qu'il en soit.

Cette modification améliore la gouvernance (CE).

Art. 12A, al. 2 et 4 à 7 (nouvelle teneur)

L'alinéa 2 vise à remplacer le nombre minimum de 15 séances du CA par année par l'exigence d'au moins 10 séances par année, à charge pour le CA de s'organiser pour se réunir aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige. Il s'agit d'éviter de mobiliser les membres du CA pour des séances plus nombreuses que nécessaire, qui ne seraient convoquées que parce que la loi l'exige. Ainsi, la modification proposée contribue à rendre plus efficiente l'activité du CA. Le minimum fixé semble approprié pour un établissement de cette taille. A titre de comparaison, les lois régissant la Banque cantonale du canton de Vaud ou celle du canton de Zurich sont muettes sur la question. Les statuts de la Banque cantonale vaudoise prévoient des réunions aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Le conseil de la Banque cantonale bernoise doit quant à lui, selon les statuts, se réunir aussi souvent que nécessaire.

Le nouvel alinéa 5 permet qu'un membre nommé en cours de période administrative puisse accomplir 12 années entières, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisque la règle actuelle revient à compter les mandats partiels comme des mandats complets, ne pouvant être renouvelés que deux fois. Ainsi, un membre aujourd'hui nommé pour la dernière année d'une période administrative ne peut exercer son mandat que 9 ans au maximum et il est ainsi traité différemment d'un membre nommé en début de période administrative. La nouvelle règle permet de traiter de manière identique ces 2 cas de figure. Au demeurant, ce découplage permet aussi d'assurer la

continuité du fonctionnement du CA, en diminuant les situations de départs simultanés.

L'alinéa 6 est modifié. La nouvelle limite d'âge permet ainsi à un membre du CA, qui serait nommé après qu'il a pris sa retraite d'un précédent emploi, d'exercer pleinement 2 mandats consécutifs au sein du conseil de la BCGe. L'expérience a montré que la précédente limite d'âge restreignait le nombre de mandats que des membres du CA se trouvant dans cette situation pouvaient exercer, ainsi que le cercle parmi lequel ils pouvaient être choisis, particulièrement pour la fonction de présidente ou de président.

Les modifications proposées aux alinéas 2, 5 et 6 améliorent la gouvernance (CE).

L'alinéa 7 est modifié pour permettre aux membres du CA d'exercer dans plusieurs conseils d'administration de banques, pour autant, d'une part, qu'il ne s'agisse pas d'autres banques dont les champs d'activités géographique et sectoriel seraient en compétition directe et, d'autre part, que les membres disposent de la disponibilité pour exercer leurs mandats. Il ne s'agit pas ici d'encourager un cumul de mandats, mais d'élargir le cercle de candidates et candidats potentiels et de profiter de l'expérience acquise au sein d'une autre banque. En tout état de cause, chaque décision concrète sera prise au moment de la nomination ou de l'élection de la personne concernée. Il est proposé, pour le surplus, un renvoi aux statuts, qui régleront dans les détails le type et le nombre maximal d'autres activités dans des institutions poursuivant un but économique qu'un membre du CA peut exercer, conformément à l'article 626, alinéa 2, chiffre 1 CO. Il est rappelé ici que les modifications statutaires seront ratifiées par le Grand Conseil.

Cette modification améliore la gouvernance (CE).

Art. 13 Nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

Alinéa 1 : le délai d'ordre actuel (31 mars), sans conséquence juridique, est supprimé. Il suffit que l'arrêté de nomination soit adopté avant l'AG ordinaire, sans autre délai particulier, d'autant plus que les membres nommés acquièrent directement la qualité d'administratrice ou administrateur, sans qu'une élection – devant être précédée d'un ordre du jour notifié à l'avance – soit nécessaire.

Cette modification améliore la gouvernance (CE).

Alinéas 2 et 3 : le mot « administrateur » est remplacé par les termes « membre du conseil d'administration ».

Art. 13A Election des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cet article est modifié pour tenir compte du fait que cette compétence électorale figure maintenant à l'article 11.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le mot « administrateur » est remplacé par les termes « membre du conseil d'administration ».

Art. 14A Comité d'audit (nouvelle teneur avec modification de la note)

La modification de l'alinéa 1 vise à répondre aux observations de la FINMA, selon lesquelles le comité de contrôle ne pouvait pas comprendre de personnes non membres du CA.

Le comité d'audit devient ainsi un comité du conseil d'administration. Ses principales attributions – qui sont les attributions traditionnelles de tout comité d'audit – restent cependant réglées par la loi, par parallélisme avec le droit actuel.

La modification de l'alinéa 2 stipule que ce comité se réunira aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais en tout cas aussi souvent que le CA. Il est précisé qu'en cas de situation de crise, le comité d'audit sera bien sûr appelé à se réunir plus fréquemment.

Une modification de langage est également introduite à l'alinéa 2, l'organe de contrôle devenant l'organe de révision conformément à la terminologie utilisée par la LB et par les autres dispositions topiques de la LBCGe.

Les 3 dernières phrases de l'alinéa 3 sont supprimées. En effet, puisque le comité d'audit est désormais composé uniquement de membres du CA, il n'est plus utile de spécifier dans la loi que le comité d'audit prend connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision, qu'il reçoit copie des convocations du CA ou de ses procès-verbaux, etc.

Ces modifications découlent de la recommandation de la FINMA.

Art. 14B Comité de nomination et de rémunération (nouveau)

Cet article supplée l'article 733 CO, dont il reprend le principe avec des adaptations.

Dans le but d'une mise en œuvre volontaire partielle de l'article 95, alinéa 3 Cst. féd., il est en effet proposé d'ancrer dans la loi cantonale l'institution d'un comité de nomination et de rémunération ainsi que les principes de sa composition.

Concernant le mode de nomination, cet article s'écarte de la solution adoptée par le droit fédéral, qui prévoit une élection directe des membres du comité de rémunération par l'AG et pour une année seulement. Cette solution n'aurait pas été adaptée pour la BCGe, car les collectivités publiques actionnaires d'une SA constituée selon l'article 763, alinéa 2 CO (SA de droit public) doivent pouvoir nommer directement leurs représentantes et représentants.

Afin de tenir compte des particularités de la gouvernance d'une banque de droit public cantonal, il est par conséquent envisagé que seul un membre du comité de nomination et de rémunération soit élu par l'AG¹⁰ de la banque parmi les représentantes et représentants des autres actionnaires. Les 2 autres membres du comité de nomination et de rémunération seront nommés par les collectivités publiques, à savoir un membre par le canton et un membre par l'ensemble des communes. En cas de nomination d'un membre supplémentaire, ce dernier sera également choisi parmi les membres représentant les collectivités publiques.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner la durée du mandat des membres de ce comité sur celle de leur mandat au CA, soit des périodes de 4 ans, avec un maximum de 12 ans.

Ces modifications découlent de la reprise partielle du CO.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression du comité de contrôle, les rapports étant désormais envoyés au CA et par là-même au comité d'audit. On en profite pour supprimer l'adjectif « externe » accolé à l'organe de révision, puisque, à la lecture des travaux préparatoires des modifications de l'année 2000, on comprend que c'est bien de l'organe de révision au sens du CO qu'il s'agit, et pour clarifier les rôles et responsabilités, dans la mesure où la surveillance prudentielle via l'analyse des rapports de révision est de la compétence de la FINMA.

¹⁰ A savoir le membre représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, élu sans le suffrage de ces dernières, (art. 13 et 13A de la loi, par analogie).

Cette modification découle de la recommandation de la FINMA et de la clarification de la gouvernance (CE).

Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

Dès lors que le comité d'audit n'a plus le statut d'un organe distinct, mais qu'il devient un comité du CA, 2 modifications topiques sont proposées aux alinéas 4 et 6. Selon ces 2 dispositions dans leur nouvelle teneur, l'audit interne n'a plus besoin de transmettre ses rapports au comité d'audit (qui est maintenant un comité du CA, ce dernier recevant de toute manière lesdits rapports) et seul le CA approuve formellement le plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne. L'approbation du plan triennal par le comité d'audit devient dans ce cadre un préavis.

Ces modifications découlent de la recommandation de la FINMA.

Art. 16B Incompatibilités et liens d'intérêts (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Le mot « administrateur » est remplacé par les termes « membre du conseil d'administration ».

Art. 17A Rémunérations (nouveau)

Ce nouvel article a pour but de renforcer les droits des actionnaires, en reprenant en partie les dispositions du chapitre IV du titre vingt-sixième CO, qui mettent en œuvre l'article 95, alinéa 3 Cst. féd. Il est ainsi prévu d'appliquer à la banque, malgré son statut de SA de droit public cantonal, les articles 732, 734 à 734f et 735b à 735d CO, notamment l'établissement d'un rapport de rémunération par le CA et l'interdiction de certaines rémunérations. En lieu et place d'un vote contraignant sur les rémunérations, il est proposé d'introduire un vote consultatif sur le rapport de rémunération établi par le CA, afin de permettre aux actionnaires de se faire entendre sur ce point. Un vote contraignant ne se justifie pas, dès lors qu'une surveillance par l'Etat de Genève est exercée sur la banque, que la majorité des membres sont nommés par les collectivités publiques et que l'on ne se trouve pas dans le cas d'une SA de droit privé dont l'actionnariat serait dispersé et le conseil, hétéroclite. En outre, le catalogue des rémunérations interdites du CO sera repris tel quel, réduisant ainsi le risque de rémunérations abusives.

L'article 17A énumère quelles dispositions du CO ne sont pas applicables telles quelles, dans la mesure où elles sont modifiées par le droit cantonal qui, rappelons-le, dispose de la prérogative de définir les contours juridiques de sa banque cantonale.

Cette modification découle de la reprise partielle du CO.

Art. 28 Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration (nouveau)

La disposition transitoire permet à un membre du CA qui aurait été nommé après le début de la période administrative en cours, et qui de ce fait effectuerait un premier mandat partiel, d'accomplir tout de même 12 années de mandat, à l'instar d'un membre nommé en début de période. Dans cette hypothèse, son dernier mandat serait également partiel.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Tableau comparatif

Tableau comparatif – révision LBCGe (D 2 05)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
<p>Art. 2 But</p> <p>¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.</p> <p>² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques), et la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (ci-après : la loi fédérale sur les bourses).⁽⁶⁾</p> <p>³ Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaires.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques).</p>
<p>Art. 5 Surveillance</p> <p>¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques, de la loi fédérale sur les bourses et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.</p> <p>² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.</p> <p>³ La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque. Le Conseil d'Etat peut demander toute information et tout rapport sur les affaires de celle-ci, y compris les rapports de l'organe de révision externe et de l'organe de l'audit interne, à l'exclusion de tout élément qui relève du secret bancaire.⁽¹⁾</p>	<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.</p>
<p>Art. 6 Autres dispositions applicables</p> <p>Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur les bourses. Elle est en outre régie par ses statuts et, à titre supplétif, par le code des obligations.</p>	<p>Art. 6 (1^{er} phrase, nouvelle teneur)</p> <p>Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques.</p> <p><i>(2^{ème} phrase inchangée)</i></p>
<p>Art. 10 Organes de la banque</p> <p>Les organes de la banque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée générale des actionnaires; b) le conseil d'administration; c) la direction générale; d) l'organe de révision; e) le comité de contrôle. 	<p>Art. 10, lettre e (abrogée)</p>

<p>Art. 11. Assemblée générale des actionnaires</p> <p>¹ L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la banque.</p> <p>² Elle dispose notamment des compétences suivantes :</p> <p>a) elle adopte et modifie les statuts de la banque sur propositions du Conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil;</p> <p>b) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision;</p> <p>c) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixe, en particulier, le dividende;</p> <p>d) elle donne décharge au conseil d'administration;</p> <p>e) elle nomme l'organe de révision;</p> <p>f) elle approuve la charte éthique de la banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil;</p> <p>g) elle délivre un préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque.</p>	<p>Art. 11. al. 2. lettre f (abrogée), la lettre g ancienne devenant la lettre f), lettres g à i (nouvelles)</p> <p>g) elle élit les membres du conseil d'administration et du comité de nomination et de rémunération représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques;</p> <p>h) elle approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration;</p> <p>i) elle procède à la décotation des titres de participation de la banque.</p>
<p>Art. 12. Compétences du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration détermine la politique générale de la banque et la nature de ses activités en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation de son but, tel qu'il est défini à l'article 2.</p> <p>² Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la banque.</p> <p>³ Il surveille la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.</p> <p>⁴ Il adopte les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la banque.</p> <p>⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.</p> <p>⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Le président du conseil, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne, et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.</p>	<p>Art. 12. al. 5 à 8 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.</p> <p>⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Ses membres, les comités institués, la direction générale, l'audit interne et l'organe de révision doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.</p>

<p>7 Il peut désigner en son sein des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.</p> <p>8 Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque dont le président du conseil est le garant.</p>	<p>7 Il dispose d'un comité d'audit ainsi que d'un comité de nomination et de rémunération. Il peut désigner en son sein d'autres comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.</p> <p>8 Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque.</p>
<p>Art. 12A. Qualifications et composition du conseil d'administration</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaires, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton. Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.</p> <p>² Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.</p> <p>³ Le conseil d'administration se compose de 11 membres et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 8 membres délégués par les collectivités publiques, dont 5 par le canton et 3 par les communes; parmi les membres délégués par les communes, 2 le sont par la Ville de Genève et 1 par les autres communes; b) 3 membres représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. <p>⁴ Le Conseil d'Etat désigne le président parmi les administrateurs. Le cahier des charges du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.</p> <p>⁵ La durée d'un mandat d'administrateur est de 4 ans et ne peut être renouvelée qu'à deux reprises.</p> <p>En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée du mandat est limitée à l'échéance de celle-ci.</p> <p>⁶ Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 70 ans révolus.</p> <p>⁷ Le président et les administrateurs ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.</p> <p>⁸ Pour pouvoir être nommé, respectivement élu au conseil d'administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être majeur; b) jouir de la capacité de discernement; c) disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la banque; d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. 	<p>Art. 12A, al. 2 et 4 à 7 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais au moins 10 fois dans l'année. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat désigne la présidente ou le président parmi les membres du conseil d'administration. Le cahier des charges de la présidente ou du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.</p> <p>⁵ Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de 4 ans. Un membre peut être nommé pour une durée de 12 ans au maximum. En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée des mandats partiels qui en découle est cumulée à concurrence de ce maximum.</p> <p>⁶ Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle la personne atteint l'âge de 73 ans révolus.</p> <p>⁷ Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. Ils peuvent toute fois être membres du conseil d'administration d'une autre banque, pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la banque et qu'ils disposent de la disponibilité suffisante pour exercer leur mandat. Les statuts règlent pour le surplus le nombre maximal d'activités que peuvent exercer les membres du conseil d'administration dans des fonctions similaires au sein d'autres entreprises poursuivant un but économique, conformément à l'article 62-6, alinéa 2, chiffre 1, du code des obligations.</p>

<p>⁹ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au conseil d'administration, afin de permettre la vérification des conditions de nomination ou d'élection.</p> <p>Art. 13 Nomination des administrateurs désignés par les collectivités publiques</p> <p>¹ La nomination des membres du conseil d'administration délégués par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant le 31 mars précédant l'assemblée générale, qui marque leur entrée en fonction.</p> <p>² Les administrateurs délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.</p> <p>³ L'administrateur délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises selon des modalités définies par celle-ci.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat est lié par les désignations effectuées par la Ville de Genève, respectivement l'Association des communes genevoises, sous réserve du non-respect des conditions stipulées à l'article 12A.</p> <p>Art. 13A Election des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques</p> <p>¹ L'assemblée générale élit les 3 administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.</p> <p>² Lors de cette élection, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.</p> <p>Art. 14 Perte de la qualité de membre</p> <p>Les conditions stipulées à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un administrateur ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration à eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Art. 14A Comité de contrôle</p> <p>¹ Le comité de contrôle de la banque se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat. Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.</p> <p>² Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe. Il donne au conseil</p>	<p>Art. 13 Nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques (nouveau teneur de la note), al. 1 à 3 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant l'assemblée générale ordinaire, qui marque leur entrée en fonction.</p> <p>² Les membres du conseil d'administration délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.</p> <p>³ Le membre du conseil d'administration délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises, selon des modalités définies par celle-ci.</p> <p>Art. 13A Election des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouveau teneur avec modification de la note)</p> <p>Lors de l'élection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, ces dernières n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.</p> <p>Art. 14 (nouveau teneur)</p> <p>Les conditions prévues à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Art. 14A Comité d'audit (nouveau teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le comité d'audit prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration.</p> <p>² Le comité d'audit se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination de la personne responsable de l'audit interne ainsi que de ses collaboratrices et collaborateurs, sur son</p>
---	--

<p>d'administration son préavis sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe.</p> <p>³ Le comité de contrôle peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de l'organe de révision externe. Il prend connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe. Il a accès en tout temps à tous les dossiers de la révision externe dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration. Les convocations du conseil d'administration, la liste des objets qui lui sont soumis, ses procès-verbaux, ainsi que ceux de la direction générale et des organes de révision lui sont communiqués.</p> <p>⁴ Le comité de contrôle donne son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.</p>	<p>cahier des charges et sur son programme de travail, en coordination avec celui de l'organe de révision.</p> <p>³ Le comité d'audit peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales.</p> <p>⁴ Le comité d'audit donne son préavis sur toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.</p>
<p>Art. 16 Organe de révision</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.</p>	<p>Art. 14B Comité de nomination et de rémunération (nouveau)</p> <p>¹ Le comité de nomination et de rémunération prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration. Ses attributions sont fixées par les statuts.</p> <p>² Le canton et l'ensemble des communes genevoises – soit pour ces dernières la Ville de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises – y nomment chacun un membre parmi les membres du conseil d'administration qu'ils ont respectivement désignés. L'assemblée générale élit un membre parmi les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Tout éventuel membre supplémentaire est nommé par le canton parmi les membres du conseil qu'il a nommés. Les articles 13 et 13A sont pour le surplus applicables par analogie.</p> <p>³ La durée du mandat d'un membre du comité de nomination et de rémunération correspond à celle de son mandat au conseil d'administration.</p>
<p>Art. 16A Audit interne</p> <p>L'audit interne est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la banque et a accès en tout temps à tous ses dossiers.</p> <p>² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration.</p>
<p>Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité d'audit.</p>	<p>Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)</p>

<p>³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.</p> <p>⁴ L'audit interne transmet ses rapports à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.</p> <p>⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.</p> <p>⁶ Le conseil d'administration et le comité de contrôle approuvent un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, il est établi annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration, le comité de contrôle et le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale, peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile. Il en va de même de la direction générale, moyennant l'accord du conseil d'administration.</p>	<p>³ Le conseil d'administration nomme la personne responsable de l'audit interne ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs, sur préavis du comité d'audit.</p> <p>⁴ L'audit interne transmet ses rapports à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.</p> <p>⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité d'audit.</p> <p>⁶ Le conseil d'administration approuve, sur préavis du comité d'audit, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration et le comité d'audit peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile. Il en va de même de la direction générale, moyennant l'accord du conseil d'administration.</p>
<p>Art. 16B Incompatibilités</p> <p>¹ Les administrateurs, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration.</p> <p>² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du comité de contrôle de la banque.</p> <p>³ Les statuts de la banque déterminent également les règles applicables à l'octroi de crédits aux membres des organes de la banque cités à l'alinéa 2 et aux personnes ainsi qu'aux organismes entretenant des liens d'intérêts avec ceux-ci. Les conditions d'octroi de ces crédits ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la banque. Leur octroi est soumis à la ratification du conseil d'administration.</p> <p>⁴ Pour le surplus, la charte éthique peut prévoir d'autres conditions d'incompatibilités.</p>	<p>Art. 16B Incompatibilités et liens d'intérêts (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque, si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel et ratifiés par le conseil d'administration.</p> <p>² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration et de la direction générale.</p>
<p>Art. 17A Rémunérations (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque, à l'exception des articles 733, 735 et 735a.</p>	<p>Art. 17A Rémunérations (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque, à l'exception des articles 733, 735 et 735a.</p>
<p>Art. 28 Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration (nouveau)</p> <p><i>Modifications de ... (à compléter)</i></p> <p>L'article 12, alinéa 5, est applicable aux membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 28 Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration (nouveau)</p> <p><i>Modifications de ... (à compléter)</i></p> <p>L'article 12, alinéa 5, est applicable aux membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).</p>